MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRETE MUNICIPAL Portant interdiction de stationnement – Organisation d'un vide-grenier – Parking de la Tramontane
N°2026/244

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par l'association Secours Catholique, représentée par Madame Rosine CANNATA, responsable de l'antenne du Secours Catholique à Portiragnes, relative à l'organisation d'un vide-grenier sur le parking de la Tramontane à Portiragnes-Plage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du vide-grenier nécessite de libérer temporairement les emplacements de stationnement du parking de la Tramontane afin de permettre l'installation des exposants et le déroulement de la manifestation dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire temporairement le stationnement des véhicules sur l'ensemble de l'emprise du parking de la Tramontane concernée par la manifestation, pendant la durée strictement nécessaire à son organisation et à son déroulement ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de stationnement

Le **stationnement de tous les véhicules est interdit** sur le **parking de la Tramontane à Portiragnes-Plage**, sur l'ensemble de l'emprise concernée par l'organisation du vide-grenier.

Article 2 – Dates et horaires

Cette interdiction de stationnement est applicable **le dimanche 18 Octobre 2026**, de **06h00 à 18h00**.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par les services municipaux conformément à la réglementation en vigueur.
Elle devra être visible et maintenue pendant toute la durée de la mesure.

Article 4 – Enlèvement des véhicules

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une **mise en fourrière**, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline Chaudoir

